

Inventer

Etym.: *in-*, *venire*: venir dans ou venir à [au sens de “tomber sur”]; *inventio*: une découverte, une trouvaille [ce à quoi on vient, ce sur quoi on “tombe”]; *inventor*: celui qui vient à quelque chose, qui découvre, qui trouve, celui qui “tombe sur” quelque chose.

1. Découvrir ou trouver quelque chose qui existe déjà, ainsi un trésor (ou une planète).

Exemple (i). La notion d’invention se rapporte à la découverte d’un trésor qui permet, à certaines conditions, d’acquérir la propriété du bien. On parle de l’acquisition d’un bien par invention par opposition à son acquisition par d’autres voies. V. article 716 du Code civil. Mais des lois particulières apportent un tempérament à cette forme d’acquisition de la propriété mobilière: réglementant strictement l’invention, elles transfèrent à l’Etat, dans la majorité des cas, le produit de l’invention.

Exemple (ii). En 1610, Galilée invente la planète Saturne.

Exemple (iii). Dans le rite liturgique romain, on célébrait le 3 mai la fête de l’*Invention de la Sainte-Croix* (*Inventio Sancta Crucis*), c’est-à-dire la découverte de la Sainte-Croix par Sainte-Hélène en 326. Cette fête a été supprimée par le Pape Jean XXIII en 1960. L’Eglise de l’Orient célèbre toujours l’*Invention de la Sainte-Croix* le 13 septembre. C’est une fête majeure de cette Eglise.

Exemple (iv). De 1562 à 1566, Tintoretto (le Tintoret) peint l’*Invention du corps de Saint-Marc* (*Ritrovamento del corpo di san Marco*). [Note: *ritrovamento* = découverte]

Application au droit comparé. Le comparatiste australien qui écrit sur le droit français vient au droit français en ce sens qu’il le trouve ou le découvre, ainsi en bibliothèque, sous la forme de textes législatifs, décisions jurisprudentielles ou écrits doctrinaux.

2. (depuis le XVIe s.) Produire, façonner, forger, réaliser le premier quelque chose de nouveau, trouver par la force de l’imagination créatrice. *Inventer un instrument, un jeu, une machine, un médicament, une mode, un procédé.*

Application au droit comparé. Le comparatiste australien qui écrit sur le droit français le fait venir à lui, en ce sens qu’il le produit, le façonne ou le forge au moyen de l’interprétation qu’il en propose. Par la force de son imagination créatrice, il réalise une interprétation du droit français, nécessairement nouvelle ou première — car chaque interprétation est inaugurale, unique.

Ici, “l’invention [...] produit ce qui [...] ne se trouvait certes pas là mais n’est pas pour autant créé, au sens fort du mot, seulement agencé à partir d’une réserve d’éléments existants et disponibles, dans une configuration donnée”: Jacques Derrida, *Psyché*, 2e éd., Paris, Galilée, 1998, pp. 35-36.

Elements de réflexion additionnels

Le comparatiste australien invente le droit français, deux fois. Il le trouve ou le découvre en bibliothèque. Puis, il le produit, le façonne ou le forge par l'interprétation.

Le recours à l'idée d'invention souligne le rôle actif du comparatiste australien, deux fois. Celui-ci vient au droit français qui existe déjà, d'une part, et il le fait venir à lui pour le construire ou l'édifier — pour le faire exister (significativement) — d'autre part.

Cf. Derrida, supra, p. 23: “[L]e concept d'invention distribue ses deux valeurs essentielles entre les deux pôles du constatif (découvrir ou dévoiler [...]) et du performatif (produire, instituer, transformer)”.

Cf. Derrida, supra, p. 25: Il y a “oscillation infiniment rapide” entre le constatif et le performatif.

Cf. Derrida, supra, p. 41: “[O]n ne dirait plus aujourd'hui que Christophe Colomb a inventé l'Amérique [...]. [...] [L]’usage ou le système de certaines conventions modernes, relativement modernes, nous interdiraient de parler d'une invention dont l'objet serait une existence comme telle”.

Cf. Derrida, supra, p. 37: “[I]l faut aujourd'hui réinventer l'invention”.

PL, octobre 2019.